

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 109/24 - IX – CIV

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01073 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

- 1) la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 8 juin 2023, et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 22 janvier 2024,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **Maître Philippe SYLVESTRE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son

siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du 1^{er} mars 2021,

intimé aux termes du crédit exploit KOVELTER du 8 juin 2023,

- 2) **Maître Evelyne KORN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.), agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), déclarée en état de faillite par jugement du 1^{er} mars 2021,

intimée aux termes des crédits exploits KOVELTER du 8 juin 2023 et GEIGER du 22 janvier 2024,

dûment assigné et réassigné, ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Les faits à l'origine du litige sont les suivants : la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») a donné en location du matériel de construction à la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE3.) »). C'est ainsi que quatre factures ont été émises pour un montant total de 31.521,12 euros, entre le 14 octobre et le 14 décembre 2020. Le 23 novembre 2020 un accord a été conclu entre la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») et PERSONNE2.), gérant de SOCIETE2.), aux termes duquel (i) SOCIETE1.) s'est portée fort que SOCIETE3.) s'engage à payer à SOCIETE2.) un montant total de 36.299,37 euro, (ii) PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) »), administrateur de SOCIETE1.), s'est porté caution solidaire et indivisible de toutes les dettes de SOCIETE3.) pour un montant en principal et intérêts de 36.299,37 euros.

Par jugement rendu contradictoirement en date du 25 avril 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a :

- reçu la demande en la forme ;
- condamné SOCIETE1.) et PERSONNE1.) in solidum à payer à la faillite de SOCIETE2.) la somme de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels aux taux de 10 % pour la période du 31 décembre 2020 au 1^{er} mars 2021 ;
- dit que le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) ne pourra pas excéder la somme de 36.299,37 euros ;
- fixé la créance de la faillite de SOCIETE2.) à l'égard de la faillite de SOCIETE3.) SA au montant de 31.521,12 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 10 % pour la période du 31 décembre 2020 au 1^{er} mars 2021 ;

- débouté SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamné SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) in solidum à payer à la faillite de SOCIETE2.) la somme de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- fixé la créance de la faillite de SOCIETE2.) à l'égard de la faillite de SOCIETE3.) au montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- dit que SOCIETE3.), en faillite, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont tenus in solidum aux dépens de l'instance ;
- condamné SOCIETE1.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;
- dit que la créance des dépens doit être déclarée au passif de la faillite de SOCIETE3.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a rappelé les articles 1119 et suivants du Code civil pour en déduire que l'accord du 23 novembre 2020 est une promesse de porte-fort d'exécution, à savoir qu'il appartenait à SOCIETE1.) de convaincre le tiers, en l'occurrence SOCIETE3.), de prendre l'engagement promis : le créancier devrait prouver uniquement la non-obtention du résultat promis, sans établir de faute du porte-fort. Comme il serait constant que la dette de SOCIETE3.) à l'égard de SOCIETE2.) n'aurait pas été remboursée, mais que SOCIETE1.) se serait portée fort à peine trois mois avant la déclaration en faillite de SOCIETE3.), il aurait appartenu à SOCIETE1.) de s'informer de la situation financière de SOCIETE3.) avant de s'engager comme porte-fort. La faillite ainsi intervenue ne saurait valoir exonération dans le chef de SOCIETE1.), au titre de force majeure, et la demande a été déclarée fondée en son principe. Le tribunal a ensuite constaté que le préjudice subi par SOCIETE2.) du fait de la défaillance de SOCIETE3.) correspondait au montant des factures en souffrance, soit 31.521,12 euros, de sorte qu'il a dit la demande du curateur de SOCIETE2.) fondée à l'égard de SOCIETE1.) à concurrence dudit montant et condamné en conséquence.

Quant à la demande dirigée contre PERSONNE1.) en sa qualité de caution, le tribunal a retenu que cette caution était limitée à un montant précis et défini, auquel ne s'appliquait pas l'article 2016, alinéa 2 du Code civil : la demande du curateur de SOCIETE2.) a été dite fondée à hauteur du montant de 31.521,12 euros : au vu de la survenance de la faillite de SOCIETE3.), les intérêts ont été arrêtés au jour de cette faillite, soit le 1er mars 2020 et le montant à 36.299,37 euros, tel qu'arrêté dans l'acte de cautionnement, principal et intérêts compris.

Quant à la solidarité, il a été retenu qu'il existe une solidarité entre PERSONNE1.) et SOCIETE3.), au vu du libellé même de l'acte de cautionnement. En revanche, le tribunal a conclu à l'inexistence d'une solidarité entre PERSONNE1.) et SOCIETE2.) concernant la dette de SOCIETE3.) : SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont tenus in solidum des engagements pris envers SOCIETE2.).

Quant à la demande dirigée par le curateur de SOCIETE2.) contre SOCIETE3.), le tribunal a fixé la créance de SOCIETE2.) à l'égard de la faillite de SOCIETE3.) au montant de 31.521,12 euros, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 10 % pour la période du 31 décembre 2020 au 1er mars 2021.

Par acte d'huissier de justice du 8 juin 2023, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont interjeté appel contre ce jugement, qui leur a été signifié, selon les informations à disposition de la Cour, en date du 5 mai 2023.

SOCIETE1.) reproche au jugement entrepris d'avoir retenu que la promesse de porte-fort à laquelle elle se serait engagée serait une promesse de porte-fort d'exécution : il ne résulterait pas de l'accord versé qu'elle se serait engagée à payer le montant litigieux à défaut de SOCIETE3.) ni de la procédure en quoi elle aurait failli à ses obligations. Ce serait encore à tort que le tribunal aurait retenu que la faillite ne serait pas une cause de force majeure dans le cas d'espèce. Il y aurait lieu à réformation.

PERSONNE1.) reproche audit jugement de n'avoir pas fait application de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil : il serait une personne physique et le montant cautionné serait manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Le tribunal aurait retenu à tort que la demande du curateur de SOCIETE2.) n'était pas prématurée : la demande serait irrecevable. PERSONNE1.) conteste être tenu par les intérêts conventionnels : il n'aurait pas été informé de l'évolution de la créance et de ses accessoires, aux termes de l'article 2016, alinéa 2 du Code civil.

Les appelants contestent tous les deux la demande en obtention d'une indemnité de procédure, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, mais requièrent une telle indemnité, pour chacune des deux instances, de chaque fois 2.000.- euros. Ils concluent de même à la condamnation du curateur de SOCIETE2.) à l'entière des frais et dépens.

Par acte d'huissier du 22 janvier 2024, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont procédé à la réassignation de Maître Evelyn KORN, prise en sa qualité de curateur de la faillite de SOCIETE3.), déclarée en état de faillite suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 1er mars 2021. En effet, cette dernière n'avait pas constitué avocat suite à l'acte d'appel lui signifié en date du 8 juin 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 28 mars 2024 et l'affaire fixée à l'audience du 2 octobre 2024, suivant avis du 8 mai 2024. L'affaire a été prise en délibéré à cette audience et les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Les parties ont été informées par inventaire du 26 mars 2024 qu'il ne serait tenu compte que de l'acte d'appel du 8 juin 2023 et des conclusions de

SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) du 21 mars 2024 ainsi que des conclusions de SOCIETE2.) du 29 décembre 2023.

Le **curateur de SOCIETE2.)** revient sur sa version des faits, avant d'en venir à ses développements en droit, à savoir à la demande principale adverse dans un premier temps, puis à la demande reconventionnelle dans un deuxième temps.

Pour la demande principale, le curateur de SOCIETE2.) différencie entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) :

- Concernant SOCIETE1.), il rappelle la nature de l'obligation de porte-fort et le montant du préjudice subi

Selon le curateur de SOCIETE2.), l'obligation assumée par le porte-fort serait une obligation de résultat : le simple fait que la promesse ne se réalise pas, engagerait de plein droit la responsabilité du porte-fort et entraînerait pour ce dernier l'obligation de réparer le préjudice subi par le cocontractant, par application des règles de droit commun de la responsabilité contractuelle. Le préjudice serait constitué des sommes reprises sur les factures en souffrance, majoré des intérêts.

- Il analyse le caractère de force majeure de la faillite de SOCIETE3.)

Selon le curateur de SOCIETE2.), le promettant n'aurait pas réussi à s'exonérer : si la faillite pouvait constituer un cas de force majeure, tel ne serait pas le cas en l'espèce, au vu du fait que PERSONNE1.) serait l'administrateur unique de SOCIETE1.) et aussi l'administrateur de SOCIETE3.) : ce dernier aurait connu la situation financière et le caractère d'imprévisibilité de la faillite ferait défaut.

- Concernant PERSONNE1.), il conclut quant à l'opposabilité et au caractère disproportionné de l'acte de cautionnement ainsi qu'à la prématurité de la demande et le montant réduit.

Le curateur de SOCIETE2.) conclut à la non-application de l'article 2016 alinéa 2 et alinéa 3 du Code civil, au vu du fait que l'engagement de PERSONNE1.) comme caution serait expressément limité et que cet article ne s'appliquerait qu'aux cautions indéfinies. Il n'y aurait donc ni caractère disproportionné de cet engagement ni motif à faire abstraction de l'exigibilité des intérêts conventionnels de 10 % pour la période du 31 décembre 2020 au 1^{er} mars 2021, puisqu'il n'y aurait pas eu d'obligation d'informer la caution de l'évolution des montants de la créance garantie.

La demande ne serait pas prématurée : la survenance de la faillite de SOCIETE3.) suivie de l'information de son curateur qu'aucun créancier chirographaire n'obtiendrait de dividendes prouverait l'impossibilité de SOCIETE3.) de payer ses dettes : le curateur de SOCIETE2.) aurait alors dû se tourner vers SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

Pour les demandes adverses et reconventionnelles, le curateur de SOCIETE2.) s'oppose à la réformation du jugement a quo en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure ; l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile aurait été justement appliqué.

Le curateur de SOCIETE2.) demande, de son côté, l'allocation d'une indemnité de procédure, sur la même base, à hauteur de 5.000.- euros pour l'instance d'appel et le rejet des demandes adverses en obtention de telles indemnités de procédure. Il requiert encore la condamnation des appelants aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) et PERSONNE1.) répliquent brièvement, faisant valoir que SOCIETE1.) se serait uniquement engagée à convaincre SOCIETE3.) de payer certaines factures à SOCIETE2.), mais non de payer le montant litigieux à défaut de SOCIETE3.). SOCIETE1.) conteste partant toujours avoir failli à ses obligations. Elle conteste encore toujours que la faillite de SOCIETE3.) ne puisse valoir comme cause de force majeure.

PERSONNE1.) quant à lui continue de contester l'opposabilité du cautionnement à son égard, par application des alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du Code civil. De plus, la demande à son encontre serait prématurée, la faillite de SOCIETE3.) ne serait pas close.

Les appelants contestent finalement la demande de SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure.

Appréciation de la Cour

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai de la loi, il est à dire recevable.

Suite à l'absence de constitution d'avocat par le curateur de SOCIETE3.) après l'acte d'appel du 8 juin 2023, la procédure a été régularisée par la réassignation devant la Cour d'appel dudit curateur, par acte d'huissier du 22 janvier 2024.

I- Demande principale dirigée contre SOCIETE1.)

Il ressort d'un « accord » conclu le 23 novembre 2020 entre SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en présence de SOCIETE2.) que « *SOCIETE1.) SA se porte fort que la société SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), s'engage à payer à SOCIETE2.) les factures suivantes (...)* » : suivent alors les références de trois factures pour un montant total de 29.552,38 euros, auxquelles s'ajoutent des factures « à établir », à hauteur de 5.217,79 euros, de 500.- euros et de 1.029,20 euros. Ce qui correspond à un montant total de 36.299,37 euros.

Sur base de cette promesse de porte-fort, le curateur de SOCIETE2.) réclame la somme de 31.521,12 euros à SOCIETE1.), en expliquant que le montant de

5.217,79 euros prévu dans l'accord du 23 novembre 2020 n'aurait jamais été facturé et que le montant de 500.- euros aurait en réalité été facturé à 451,27 euros (36.299,37 – 5.217,79 – 48,73 (500-451,27) = 31.032,85.

Etant donné que les parties parlent, depuis la première instance, du montant de 31.521,12 euros et non du montant de 31.032,85 euros, il y aura, le cas échéant, lieu à demander aux parties et surtout au curateur de justifier le calcul du montant actuellement requis.

Avant, il convient néanmoins d'analyser le bienfondé de l'appel.

SOCIETE1.) conteste s'être engagée à payer le montant litigieux en lieu et place de SOCIETE3.), que la promesse de porte-fort soit « d'exécution » et que la faillite de SOCIETE3.) ne soit pas un cas de force majeure.

Tel que rappelé à juste titre par les juges de première instance, l'article 1119 du Code civil pose le principe de la prohibition des promesses pour autrui.

L'article 1120 du même code offre une dérogation à cette prohibition en ce qu'il dispose que « *Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement* ».

C'est encore à raison que ces mêmes juges ont défini la promesse de porte-fort comme « *un engagement personnel du porte fort, qui peut revêtir deux formes. Ou bien le porte fort promet que le tiers exécutera un engagement déterminé, ou bien le porte-fort conclut lui-même un acte juridique pour le compte de ce tiers avec promesse que celui-ci le ratifiera. En toute hypothèse, le porte-fort souscrit ainsi une obligation de faire, qui est de convaincre le tiers de tenir l'engagement. Le porte fort n'est pas personnellement tenu de l'obligation qu'il s'est engagé à faire exécuter par le tiers : seule sa responsabilité pour inexécution de son obligation de faire est encourue* ».

Il est en effet de jurisprudence constante que cette promesse porte, en principe, sur la ratification d'un acte par un tiers. Si ce tiers ratifie l'acte, le porte-fort est libéré sans être garant de l'exécution. Elle peut aussi porter exceptionnellement sur l'exécution par un tiers d'un engagement que ce dernier a déjà valablement contracté. Dans ce cas, si le tiers refuse de tenir l'engagement, le porte-fort est tenu d'indemniser la victime de cette inexécution. La promesse de porte-fort constitue alors une sûreté personnelle.

Le porte-fort souscrit une obligation de faire qui est de convaincre le tiers de tenir l'engagement. Il n'est pas personnellement tenu de l'obligation qu'il s'est engagé à faire exécuter par le tiers : seule sa responsabilité pour inexécution de son obligation de faire est encourue et il est tenu à des dommages et intérêts envers son cocontractant.

La Cour reprend ainsi à son compte la conclusion des juges de premier degré en ce qu'ils qualifient l'obligation à laquelle le porte-fort est tenu d'une obligation de résultat.

En l'espèce, il découle des termes clairs et précis de l'accord du 23 novembre 2020 que SOCIETE1.) avait l'intention certaine de s'engager pour SOCIETE3.), pour que cette dernière paye les factures à SOCIETE2.). Il ne s'agit nullement d'une promesse de porte-fort qui porte sur une ratification par SOCIETE3.), mais bel et bien sur une exécution. Il appartenait à SOCIETE1.) de convaincre SOCIETE3.) d'apurer ses dettes auprès de SOCIETE2.), à la suite de la relation déjà existante entre SOCIETE3.) et SOCIETE2.).

Il est constant en cause que SOCIETE3.) n'a pas payé les factures énumérées dans l'accord du 23 novembre 2020 : ce fait est à qualifier de refus de la part du tiers (SOCIETE3.) d'exécuter l'engagement promis par le porte-fort (SOCIETE1.). Ce refus se trouve partant à l'origine de l'enclenchement du mécanisme de responsabilité contractuelle de droit commun : SOCIETE1.) a promis un résultat, non atteint et doit partant réparer le préjudice subi par SOCIETE2.). Il ne fait aucun doute que ce dommage est à chiffrer à hauteur du total des factures demeurant actuellement en souffrance, montant sur lequel un doute subsiste, tel que repris ci-dessus.

SOCIETE1.) plaide néanmoins encore, comme en première instance, qu'elle peut se libérer par l'existence d'une cause d'exonération, à savoir la force majeure, constituée par l'intervention de la faillite de SOCIETE3.).

SOCIETE1.) soutient que le paiement ne serait pas intervenu du fait de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.). Elle conteste qu'elle aurait pu garantir que SOCIETE3.) ne tombe en faillite ou que cette faillite puisse lui être imputée.

La Cour rappelle que le fait exonérateur ne peut entraîner l'exonération totale du porte-fort que s'il présente les caractères de la force majeure, c'est-à-dire s'il était normalement imprévisible et irrésistible, caractères dont elle contrôle la qualification : en l'espèce, il ressort de la pièce numéro « 17 » versée par le curateur de SOCIETE2.) que PERSONNE1.), administrateur unique de SOCIETE1.), était également administrateur de SOCIETE3.) : il est partant établi que SOCIETE1.) connaissait ou, du moins, aurait dû connaître la situation financière de SOCIETE3.) au moment de la signature de l'accord du 23 novembre 2020, par lequel elle s'est portée fort. A ce moment, lors de la conclusion de l'accord, situé trois mois avant la déclaration en faillite du 1er mars 2021 de SOCIETE3.), la possible intervention de cette faillite ne revêtait certainement pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

C'est donc pour de justes et valables motifs que les juges de premier degré ont déclaré la demande à l'égard de SOCIETE1.) fondée en son principe et rejeté le caractère exonératoire de la faillite de SOCIETE3.).

Au vu de ce qui précède, la Cour doit toutefois, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, prononcer la révocation de l'ordonnance de clôture du 28 mars 2024, pour permettre aux parties de prendre position quant au montant correspondant au préjudice retenu, pièces et argumentations à l'appui.

En attendant, il convient de réserver cette demande pour le surplus.

II-Demande dirigée contre PERSONNE1.)

En appel, comme déjà en première instance, PERSONNE1.) conteste que le cautionnement en cause lui soit opposable, par application des alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du Code civil et, à titre subsidiaire, parce que la demande serait prématurée, au vu de l'absence de clôture de la procédure en lien avec la faillite de SOCIETE3.).

L'article 2016 du Code civil dispose comme suit :

« Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties, ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ».

Les alinéas 2 et 3 de cet article ont été introduits dans le Code civil par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement et sont partant applicables au cautionnement signé en date du 23 novembre 2020.

En l'occurrence, l'article 2016 du Code civil définit en son alinéa 1er la portée d'un cautionnement indéfini et prévoit, en ses alinéas 2 et 3, des mesures de protection applicables à la caution personne physique.

C'est partant à juste titre que les juges de premier degré se sont référés à la jurisprudence constante en la matière, à savoir que les alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du Code civil ne s'appliquent pas aux cautionnements définis, non visés par l'alinéa 1er dudit article : toute autre interprétation n'ayant pas été prévue par le législateur et aboutirait à une dénaturation de la loi.

C'est également à bon droit que le tribunal a retenu que lesdites dispositions ne sont pas applicables au cautionnement souscrit par PERSONNE1.), lequel ne constitue pas un cautionnement indéfini, pour être limité à la somme déterminée de 36.299,37 euros « *en intérêts et principal* ».

Par conséquent, la Cour, à l'instar du tribunal, ne s'attardera pas sur l'argumentation des appelants ayant trait au défaut d'information de PERSONNE1.) concernant le montant de la créance garantie (auquel

s'ajoutent les intérêts conventionnels de 10 % pour la période du 31 décembre 2020 au 1er mars 2021) ni à la disproportion du cautionnement par rapport à ses biens et revenus.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) a encore invoqué le caractère prématuré de cette demande, au motif que la faillite de SOCIETE3.) ne serait pas clôturée : il base cette demande sur l'article 2021 du Code civil.

Aux termes de l'article 2021 du Code civil « *la caution n'est obligée envers le créancier à la payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires* ».

Obligés à une même chose, chacun des débiteurs solidaires peut être contraint pour la totalité, le paiement fait par l'un d'eux libérant, par ailleurs, les autres à l'égard du créancier (article 1200 Code civil).

Plus précisément, lorsque deux personnes sont solidairement obligées envers un créancier et que l'un des débiteurs solidaires est déclaré en état de faillite, le créancier peut poursuivre pour le tout l'autre obligé solidaire, sans qu'il n'y ait lieu d'appeler en cause le curateur de la faillite. Le curateur de SOCIETE2.) n'est partant pas obligé de réaliser une quelconque autre garantie avant de se retourner contre la caution solidaire PERSONNE1.).

Il découle de l'ensemble de ces considérations qui précèdent que l'appel reste non fondé, également sous cet aspect et qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la demande formulée à l'égard de PERSONNE1.).

III-Les demandes accessoires

Au vu du fait que l'affaire sera renvoyée devant le magistrat de la mise en état, il y a lieu à réserver les demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme ;

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit la demande de la société en responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite, à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable en son principe ;
- dit la demande de la société en responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite, à l'égard de PERSONNE1.) recevable et fondée à hauteur du montant maximal de 36.299,37 euros en principal et intérêts ;
- fixé la créance de la société en responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en faillite, à l'égard de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) SA ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 28 mars 2024, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de conclure quant aux points soulevés dans la motivation du présent arrêt, à savoir, quant au montant correspondant au préjudice retenu, pièces et argumentations à l'appui ;

réserve le surplus de ce point et les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.